

Séance publique du 9 juillet 2007

Délibération n° 2007-4284

commission principale : finances et institutions

objet : **Délégation de service public de chaud et de froid urbains - Protocole de transaction à conclure avec la société Elvya**

service : Direction générale - Direction de l'évaluation et de la performance - Contrôle et pilotage des gestions externes

Le Conseil,

Vu le rapport du 19 juin 2007, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par convention de délégation de service public signée le 23 juillet 2004, la Communauté urbaine a confié à la société Elvya, le financement, la réalisation et l'exploitation des équipements destinés à fournir de l'énergie calorifique et frigorifique pour alimenter les réseaux de chauffage et de froid urbains de Lyon et Villeurbanne.

Cette convention a été conclue pour une durée de 25 ans.

Une convention de vente de la chaleur (issue de l'usine d'incinération de Gerland) par la Communauté urbaine à la société Elvya est annexée à la convention de délégation de service public.

La Communauté urbaine est, par ailleurs, usager du service pour l'approvisionnement de chaleur et de froid de ses bâtiments administratifs.

Le tribunal administratif de Lyon, dans un jugement exécutoire du 15 décembre 2005 a annulé la décision habilitant le président de la Communauté urbaine à signer la convention de délégation de service public, enjoignant la collectivité à prononcer la résolution amiable du contrat, ou à défaut à saisir le juge du contrat à cette fin, sous astreinte.

La cour administrative d'appel de Lyon, dans son jugement du 8 février 2007, a confirmé, sur le fond du litige, l'annulation de la signature prononcée par le Tribunal administratif.

En interprétation de cet arrêt, le comptable public de la Communauté urbaine considère que l'annulation de la signature implique la nullité de la convention de délégation de service public et ainsi, il ne peut mettre en paiement les mandats concernant les consommations de froid, de chauffage et la maintenance des installations, ni prendre en charge les titres de recettes pour la fourniture de chaleur à la société Elvya émis depuis décembre 2005.

Les premiers contacts pris avec le délégataire Elvya pour organiser la résolution du contrat ne permettent pas d'envisager une résolution amiable rapide. La Communauté urbaine va donc devoir demander la résolution judiciaire du contrat et conclure une convention de gestion provisoire jusqu'à la désignation d'un nouveau délégataire.

Afin d'éviter une situation d'enrichissement sans cause de la Communauté urbaine et compte tenu des délais de procédure de résolution judiciaire comme de remise en concurrence nécessaires à la désignation d'un nouveau délégataire, la Communauté urbaine doit assurer à la société Elvya, le paiement et l'encaissement des sommes concernées depuis décembre 2005 et constatées à ce jour, ainsi que les dépenses et recettes à venir jusqu'à la résolution du contrat et la conclusion d'une convention de gestion provisoire.

Proposition

Le règlement du litige né entre la Communauté urbaine et la société Elvya peut trouver une solution sous la forme d'un protocole de transaction qui permette de sauvegarder les intérêts respectifs des parties.

Il est donc proposé la conclusion d'un protocole de transaction permettant :

- le règlement des dépenses constatées depuis décembre 2005 pour un montant de 534 927,44 € TTC et celles à venir jusqu'à la résolution du contrat et la conclusion d'une convention de gestion provisoire,
- l'encaissement des recettes constatées depuis décembre 2005 pour un montant de 5 852 354,27 € TTC et celles à venir jusqu'à la résolution du contrat et la conclusion d'une convention de gestion provisoire ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

1° - Approuve le protocole de transaction à conclure avec la société Elvya.

2° - Autorise monsieur le président à signer ce protocole.

3° - Inscrit ces sommes, à savoir le règlement des dépenses constatées depuis décembre 2005 pour un montant de 534 927,44 € et celles à venir jusqu'à la résolution du contrat et la conclusion d'une convention de gestion provisoire puis l'encaissement des recettes constatées depuis décembre 2005 pour un montant de 5 852 354,27 € et celles à venir jusqu'à la résolution du contrat et la conclusion d'une convention de gestion provisoire, au budget primitif de la Communauté urbaine :

- en dépenses : fonction 020 - compte 615 610,
- en recettes : fonction 020 - compte 708 820.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,